



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte d'électeur

Question écrite n° 55547

Texte de la question

Alors que de nombreux maires de France ont souhaité que la remise de leur carte d'électeur aux jeunes nouvellement inscrits puisse être organisée de manière officielle dans le but de rendre plus solennel leur engagement civique, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il entend donner une suite favorable à cette proposition émise par l'Association des maires de France.

Texte de la réponse

Afin de sensibiliser les jeunes adultes à leurs devoirs civiques, la conférence de la famille du 29 juin 2004 a souhaité que la remise de la carte électorale fasse l'objet, à l'initiative des maires, d'un « événement particulier ». Indépendamment du renouvellement des cartes électorales tous les trois ans, une carte électorale est actuellement envoyée au domicile de tout jeune nouvellement inscrit (art. 118 de l'instruction ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires). Ainsi, un jeune qui atteint dix-huit ans, qu'il soit inscrit d'office en application de l'article L. 11-1 du code électoral ou qu'il ait effectué les démarches nécessaires à cette inscription, doit recevoir une carte électorale avant le 1er juillet suivant son inscription s'il n'y a pas de scrutin (art. R. 25), et au plus tard trois jours avant le scrutin en année électorale. Au regard de ces dispositions, une cérémonie de remise de la carte électorale ne pourrait donc revêtir qu'un caractère subsidiaire. L'article R. 25 du code électoral prévoit en effet que « les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs par les soins du maire », et la venue du jeune en mairie ne saurait être une condition préalable à la remise de ce document. En outre, la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour prendre part au vote (l'article L. 62 du code électoral dispose simplement que l'électeur doit « faire constater son identité selon les règles et usages établis »). À ce jour, cette proposition n'a donc pas vocation à être reprise dans la pratique.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55547

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 483

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5642